

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le

15 JUL. 2015

Service Eau Biodiversité

Unité Police de l'eau et du domaine public  
fluvial

Le Chef de l'unité Police de l'eau et du  
Domaine Public fluvial

à

Monsieur le Maire de la commune de Bras  
Panon  
route nationale 2  
97412 Bras Panon

**Objet :** Dossier de déclaration n°2015-32 – aménagement d'un voie d'accès et des réseaux de desserte de l'opération de logements « solangre et calanga » – Commune de Bras Panon

**Réfer :** SEB/UPEDP/FT/2015-n° 623

U:\SEB\6-Instructions plans et projets\6-2-Dossiers\_LSE\2-Rejets\EP\Bras-Panon\2015-32\_amenagement\_operation\_solangre\_et\_calanga\accord\_declara\_2015-32.odt

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

**aménagement d'un voie d'accès et des réseaux de desserte de l'opération de logements « solangre et calanga »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 juillet 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, accord de la commune pour le raccordement sur son réseau, etc.), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil.

Affaire suivie par :  
Florent TECHER  
Tél. 0262947813  
florent.techer@developpement-durable.gouv.fr

Copie du récépissé est également adressée à la mairie de la commune de Bras Panon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Réunion durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité Police de l'eau et du  
Domaine public fluvial



Denys LEPETIT

**Copie(s) à :** SG / DRCTCV / NATIVEL Yolaine  
Antenne Est